Maître d'Ouvrage : Agglomération de CHAUMONT

C'sam
Centre des services de l'Agglomération de Chaumont
5 avenue Emile Cassez 52000 Chaumont

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Intégrant les arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 et du 15 juillet 2015

CHAPITRE I : Dispositions générales
Article 1 : objet du règlement
Article 2 : définitions
Article 3 : champ d'application territorial
Article 4 : mode de gestion du service
Article 5 : responsabilités et obligations des propriétaires
Article 6 : responsabilités et obligations des occupants
CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs
Article 7 : systèmes d'ANC
Article 8 : prescriptions techniques
Article 9 : filières agréées
Article 10 : conception, implantation
Article 11 : rejet des eaux traitées pour les filières drainées
Article 12 : interdictions de déversement
Article 13 : droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC
Article 14 : information des usagers après contrôle des installations
CHAPITRE III : prescriptions particulières
Article 15 : étude à la parcelle pour les immeubles à usage d'habitation
Article 16 : immeuble autre qu'une habitation
Article 17 : immeuble à usage non domestique
Article 18 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)
Article 19 : suppression d'anciennes installations
Article 20 : entretien des dispositifs d'assainissement
Article 21 : agrément des sociétés de vidange
CHAPITRE IV : Contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées
Article 22 : vérification technique de la conception et de l'implantation des installations
Article 23 : contrôle de la bonne exécution des installations
CHAPITRE V : contrôles des installations ANC existantes
Article 24 : vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages
Article 25 : diagnostic des installations lors d'une vente immobilière
Article 27 : les suites d'un contrôle
CHAPITRE VI : Dispositions financières
Article 28 : redevances et redevables
Article 29 : recouvrement de la redevance
Article 30 : majoration de la redevance pour retard de paiement
Article 31 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et/ ou pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC par l'occupant
Article 32 : Pénalité financière en cas d'absence du propriétaire ou de son représentant
CHAPITRE VII : Application du règlement du SPANC
Article 33 : police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique et à l'environnement)
Article 34 : constats d'infractions pénales
Article 35 : voies de recours des usagers
Article 36 : modalités de contact et délais de prise de rendez-vous
Article 37 : répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble
Article 38 : publicité du règlement
Article 39 : modification du règlement

Article 40 : date d'entrée en vigueur du règlement
Article 41 : clauses d'exécution

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, le cas échéant, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur usage. Il organise le fonctionnement du SPANC.

Le présent règlement est défini selon la réglementation en vigueur à savoir :

- La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et les Arrêtés d'application du 7 septembre 2009 ainsi que du 7 mars et du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle que doivent effectuer les collectivités ou leurs formes de regroupement sur le fonctionnement des installations d'ANC jusqu'à 20 EH et le décret du 21 juillet 2015 fixant ces modalités pour les installations au-delà de 20 EH et sur l'assainissement communal plus généralement;
- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des vidangeurs ;
- Le décret du 28 février 2012 relatif aux permis de construire ;
- L'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif au prix et à la qualité des services publics d'assainissement ;
- La Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement, dit « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2011, tout propriétaire vendeur sera tenu de joindre au dossier de diagnostic technique (prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), le document établi à l'issue du contrôle de son installation d'ANC et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente ;
- Les dispositions législatives relatives à l'ANC des codes de la santé publique, de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, et des codes généraux des collectivités territoriales, des impôts et du code civil ;
- Le décret du 10 novembre 2015 concernant le principe du « silence vaut acceptation » ;
- La NF DTU 64.1 d'août 2013 relative au dimensionnement des installations d'ANC ;
- Le règlement sanitaire départemental 52 ;
- La délibération du conseil d'Agglomération du 07/06/2018 précisant les modalités de reprise de la compétence ANC sur l'Agglomération et son mode de gestion ;
- La note du 02 mai 2018 relative à la mise en place des SPANC.

Article 2 : définitions

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos…).

Assainissement collectif : tout système d'assainissement, géré par la collectivité, effectuant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif – ANC- (assainissement individuel ou assainissement autonome) : « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ». L'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages visant à collecter, traiter et évacuer les effluents sur le domaine privé et dans la mesure du possible à la parcelle.

Eh : Equivalent Habitants.

Pièce principale : un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.
Sont considérés comme pièces principales : un séjour, une salle à manger, un salon, une chambre, un bureau. **Des prescriptions techniques spécifiques sont définies dans l'article 8 du présent règlement**.

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service s'appliquant à un système d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Immeuble : il désigne les immeubles, les habitations, et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

Pétitionnaire : il s'agit du propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux d'assainissement non collectif ou de son représentant (architecte, maître d'œuvre…).

SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) : C'est un service mis en place par la collectivité qui définit son mode de gestion et l'étendue de ses compétences.
Les compétences du SPANC sont :

◆ Compétences obligatoires : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :

- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne réalisation des travaux des installations nouvelles,
- Le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,
- Le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

◆ Compétences optionnelles :

- L'entretien des installations (vidange des fosses septiques et toutes eaux…),
- Les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations existantes (travaux de mises aux normes sous maîtrise d'ouvrage publique du SPANC),
- Le traitement des matières de vidange issues des installations.

Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public collectif acheminant les effluents vers un système de traitement collectif, et les zones qui relèvent de l'assainissement non

collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Tous les territoires qui en sont dépourvus feront l'objet d'un zonage.

Zone à enjeu sanitaire : zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont 'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Zone à enjeu environnemental : Les zones à enjeu environnemental sont les zones délimitées dans les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour lesquelles l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution des masses d'eau. Cependant, de telles zones peuvent être définies comme zones à enjeu sanitaire par arrêté préfectoral ou municipal.

Article 3 : champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'Agglomération de Chaumont :

pour les immeubles :

- les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif définie après enquête publique de zonage,
- les immeubles non ou difficilement raccordables doivent faire l'objet d'une décision du SPANC les considérant comme non ou difficilement raccordables (techniquement et/ou économiquement) au réseau des eaux usées,
- les immeubles bénéficiaires d'une prorogation : Il s'agit des immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, dont le permis de construire date de moins de 10 ans, et ayant obtenu du SPANC une autorisation de report du délai de l'obligation de raccordement.

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le SPANC sont celles qui recueillent des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques jusqu'à 20 EH selon l'arrêté du 7 mars 2012 et jusqu'à 199 EH selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'établissement public compétent en matière d'ANC sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

La délibération n°2018/120 de l'Agglomération de Chaumont officialise le transfert de la compétence ANC.

Article 4 : mode de gestion du service

La collectivité assure la compétence correspondant à une mission de service public à caractères industriel et commercial (article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le SPANC est géré en :

- Prestation de service pour les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées avant et après remblaiement,
- Prestation de service pour les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien en cas de vente de l'immeuble (contrôle ponctuel),
- Prestation de service pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (contrôle systématique).

À l'exception des communes suivantes et jusqu'à échéance de leurs contrats respectifs :

- Biesles pour les contrôles de conception et dans le cadre de ventes immobilières,
- Bologne pour l'ensemble des missions de contrôles,
- Chaumont pour l'ensemble des missions de contrôles,
- Mandres-la-Côte pour les contrôles de conception et dans le cadre de ventes immobilières,
- Nogent pour les contrôles de conception et dans le cadre de ventes immobilières.

Ces compétences sont gérées en délégation de service public à date de mise en application du présent règlement de service.

Les services de l'Agglomération sont l'interface entre les usagers et le(s) prestataire(s) chargé(s) de la gestion des missions de contrôle.

Seul(s) le(s) prestataire(s) désigné(s) par l'Agglomération de Chaumont et son personnel peuvent agir sur son territoire dans le cadre des compétences du SPANC.

Article 5 : responsabilités et obligations des propriétaires

Les immeubles, existants ou à construire, non desservis, non raccordables ou non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter.

Le propriétaire est dans l'obligation de prendre contact avec le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.
Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement de l'exécution des travaux.
Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour les installations existantes, leur conformité et les éventuelles améliorations ou réhabilitations à effectuer seront définies par le SPANC suite au contrôle de diagnostic initial défini au chapitre V.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricoles sous réserve d'une convention de déversement des eaux usées autres que domestiques entre le gestionnaire de l'exutoire et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire, ou son représentant, doit honorer tout rendez-vous pris avec le SPANC ou son délégué. Il doit se rendre disponible le plus rapidement possible pour permettre au SPANC de mener à bien sa mission.
Tout rendez-vous ou prise de contact n'ayant pas été honoré à la suite de relances et d'un courrier avec accusé de réception, engendrera des pénalités.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de contrôle du SPANC.

Le SPANC n'assure pas l'entretien, ni la maîtrise d'ouvrage, ni la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC. Ces prestations restent donc à la charge des propriétaires. Lorsque par contrat, le propriétaire a confié l'entretien à l'occupant, il lui appartiendra de faire respecter cette obligation.

Article 6 : responsabilités et obligations des occupants

L'usager d'une installation d'ANC est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique.
À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'ANC. Les éléments indésirables dans un dispositif d'assainissement sont mentionnés à l'article 12.
L'usager d'un dispositif d'ANC, occupant à quel titre que ce soit, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou du dispositif prévu à cet effet pour les filières agréées.

Les modalités d'entretien sont mentionnées à l'article 20 du présent règlement. Les installations, les boîtes et regards de branchement et d'inspection doivent être fermées étanchement en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf certains dispositifs agréés),
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (sauf certains dispositifs agréés),
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) (sauf certains dispositifs agréés),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Ces obligations sont consignées dans la réglementation selon les textes précisés en article 1.

Lorsque par contrat, ces points de vigilance sont laissés à la charge du propriétaire, il appartient à l'occupant de faire respecter cette obligation.

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 7 : systèmes d'ANC

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que tous les systèmes d'évacuation des eaux pluviales doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir, à l'évacuation des eaux usées ou la ventilation des dispositifs d'assainissement. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement,
- un dispositif de traitement permettant l'épuration et l'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet en milieu superficiel).

Dans le cas d'une réhabilitation d'un immeuble existant, le prétraitement et le traitement séparés des eaux vannes et des eaux ménagères est envisageable selon l'article 2 de l'arrêté du 27/04/2012.

Les dispositifs d'ANC doivent être situés :
À plus de 35 m d'un puits d'eau potable déclaré en Mairie et préfecture,
À plus de 3 m des limites de la propriété,
Dans le respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,
Hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules,
Hors zone de cultures,
Hors zone de stockage de charges lourdes.
Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire sauf dans le cas particulier où cela est spécifié dans la notice constructeur pour une filière agréée.

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du D.T.U. 64-1 d'Août 2013 relatives à la ventilation des égouts lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation entrée et sortie d'air au-dessus de l'immeuble et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément au D.T.U. 64-1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien situé 40 cm maximum au-dessus du faîte du toit.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, les eaux vannes sont connectées à une cuve étanche destinée à recevoir les fèces conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Le produit des toilettes sèches est valorisé sur la parcelle attachée à l'immeuble. Ce dernier doit être équipé d'une installation conforme à la réglementation en vigueur afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 8 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO_5 par jour soit une capacité inférieure à 20 Eh), l'arrêté du 21 juillet 2015 (capacité supérieure à 1,2 kg de DBO_5 par jour soit une capacité supérieure à 20 Eh et jusqu'à 199 EH), le DTU 64.1 d'Août 2013, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants ;
- les habitations vouées à agrandissement.

Toute pièce qui n'est pas une pièce de service et qui n'est pas borgne (exemple : un bureau avec fenêtre) sera comptabilisée comme chambre.
Le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil future.

L'installateur devra respecter les prescriptions de pose du fabricant. Il devra utiliser des matériels et matériaux destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Le sable filtrant utilisé pour la réalisation de filière d'épuration par sol reconstitué (filtre à sable, tertre d'infiltration) doit impérativement être siliceux (non calcaire) roulé et lavé conformément aux prescriptions du DTU 64-1.
Le gravier utilisé pour la réalisation de filière d'épuration (remblayage, puit d'infiltration…) doit respecter les prescriptions du même DTU 64-1.
Toute autre prescription technique liée au dimensionnement et aux ouvrages est spécifiée dans ce même DTU 64-1.

La mission du SPANC se limite à du conseil et de l'accompagnement de l'usager. Le service donne son avis sur la filière proposée mais n'est pas voué à rendre une expertise ni à mener une étude.

Article 9 : filières agréées

Dans le cas d'impossibilité technique de réaliser un système d'assainissement décrit dans l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié ou par choix, le pétitionnaire pourra demander au SPANC la possibilité d'implanter une filière agréée par les Ministères de l'environnement et de la santé publique. La liste des dispositifs agréés est publiée au journal officiel de la République Française et consultable sur le site http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/.

Toute filière non décrite dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ou ne disposant pas d'un agrément national publié au journal officiel est strictement interdite, sans aucune possibilité de dérogation.

Article 10 : conception, implantation

La conception et l'implantation sont de la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les dispositifs d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus, de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à la sensibilité du milieu récepteur. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

L'implantation des dispositifs utilisant le sol comme milieu de traitement et/ou de rejet des eaux traitées doit respecter des distances de :

- 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (sauf règlement local particulier : Règlement Sanitaire Départemental, Périmètre de protection de captage),
- 5 mètres de tout ouvrage,
- 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige),
- 1 mètre de la voierie
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficultés dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dispositif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées. Cette disposition ne s'applique pas pour la distance d'éloignement pour les captages d'eau déclaré.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une démarche volontaire sans autorisation de construire. Il en est de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble, qui entreprend des travaux de modification de son installation d'assainissement non collectif portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement suite à un contrôle du SPANC, est tenu d'en informer préalablement le service par courrier. Les modalités et la forme sous laquelle l'information doit être faîte par le particulier sont définies dans le chapitre IV.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC (DTU 64.1, agrément interministériel) et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, suivant les réglementations en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'eaux usées doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Cela nécessitera un contrôle de conception obligatoire servant à :

- vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristique du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 11 : rejet des eaux traitées pour les filières drainées

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines,
- une qualité minimale de rejet.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle si le contrôle effectué par le SPANC démontre l'atteinte de la salubrité publique et l'environnement.

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire.

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, sous réserve d'une autorisation par l'autorité compétente et que l'agrément de la filière le permet, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration conçu selon les prescriptions décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Le Maire peut demander une étude complémentaire à la charge du propriétaire afin de s'assurer de la bonne conception et de la bonne implantation du puits d'infiltration proposé.

Article 12 : interdictions de déversement

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- des eaux de piscine provenant de la vidange de bassin,
- les ordures ménagères même après broyage, telles que les lingettes nettoyantes, produits d'hygiène féminine, bouteilles, feuilles, etc…
- les huiles usagées (vidanges moteurs), hydrocarbures, matières inflammables ou explosives, huiles alimentaires,
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins),
- les médicaments,
- etc.

Article 13 : droit d'accès des agents du SPANC et/ou de son prestataire aux installations d'ANC

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards des dispositifs d'assainissement doivent être dégagés. Les agents du SPANC n'ont pas pour mission de découvrir les accès aux installations. L'usager est responsable de l'ouverture et de la fermeture des regards d'accès à l'installation durant l'intervention. Les agents du SPANC peuvent manipuler les regards à la demande de l'usager et sous son entière responsabilité après signature d'une décharge. Le SPANC ne pourra être tenu responsable des dégradations suite à une manipulation des regards par ses agents en lieu et place de l'usager.
Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

L'usager doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

L'accès à la propriété doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (15 jours calendaires minimum). En cas d'urgence (problèmes de salubrité publique), le délai sera écourté (7 jours calendaires minimum). Les agents du SPANC pourront également intervenir ponctuellement à la demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus (une absence étant considérée comme un refus) et que le particulier n'en a pas informé auparavant le SPANC ou son représentant, l'agent déposera un avis de passage lui indiquant le refus avec un délai de 15 jours ouvrables pour recontacter le service public et convenir d'une date de visite. Un courrier avec accusé de réception fera suite à l'avis de passage dans les meilleurs délais. Le SPANC ou son représentant mettra tout en œuvre durant cette période pour contacter le particulier.
Le délai dépassé un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au président de l'Agglomération et signifié au particulier par courrier, qui, au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction. Ce refus pourra encourir à l'encontre du propriétaire et/ou de l'occupant des pénalités financières.

En cas d'absence non avertie à un rendez-vous de la part du propriétaire ou de son représentant, il lui sera facturé une indemnisation.

Article 14 : information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'usager des lieux ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.
Tout rapport sera remis dans un délai de 30 jours calendaires.

CHAPITRE III : prescriptions particulières

Article 15 : étude à la parcelle pour les immeubles à usage d'habitation

Pour que le choix de la filière de traitement d'ANC soit adapté aux caractéristiques de la parcelle et afin que le SPANC puisse donner un avis définitif sur la filière, une étude de sol aux frais du propriétaire est fortement préconisée pour toute installation d'ANC et en particulier :

- pour les demandes de permis de construire, de déclaration préalable ou de réhabilitation sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise à la parcelle dans le cadre du zonage d'assainissement de la commune,
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- pour tous les terrains présentant des contraintes particulières (pentes, surfaces, etc…)
- dans les cas où la filière proposée par le propriétaire ne correspond pas aux recommandations de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Article 16 : immeuble autre qu'une habitation

Les propriétés, immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat (artisans, petits exploitants, bâtiments accueillant du public…) et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Si le projet a une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO_5 par jour soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Si le projet a une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO_5 par jour soit une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le projet fait l'objet d'une étude particulière, qui justifie les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Cette étude justifie également les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du milieu de rejet des eaux traitées.

Ces immeubles ne pourront bénéficier des prestations d'assainissement qu'après accord de la collectivité.

Article 17 : immeuble à usage non domestique

Les immeubles non-inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant:

- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements produisant des eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques font l'objet d'un règlement spécifique.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de dépolluer les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la collectivité et des services de l'Etat concernés.

Article 18 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci devra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité concernée.

L'implantation exceptionnelle d'un dispositif d'assainissement non collectif sur domaine public ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'est possible. Elle est subordonnée à l'autorisation de la collectivité concernée et à la signature d'une convention. La future installation doit respecter les recommandations techniques de la collectivité et ne pas être un obstacle à l'utilisation habituelle du lieu d'implantation.

Article 19 : suppression d'anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer d'éventuelles nuisances, aux soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

- lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif,
- lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 22 du présent règlement.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées avec traitement, le raccordement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. L'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public. Un délai supplémentaire de huit ans maximum (soit dix ans au total) pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif âgé de moins de 10 ans (à partir de la date de mise en service de l'assainissement collectif), aux normes, et en bon état de fonctionnement (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). Le propriétaire averti alors le SPANC par courrier du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

Faute de respecter cette obligation de raccordement ou mis en évidence d'une atteinte à l'environnement, la commune, sur laquelle est implantée le réseau, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 20 : entretien des dispositifs d'assainissement

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et selon les recommandations des fabricants, à savoir :

- pour la fosse septique ou la fosse toutes eaux, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieur à 50% de la hauteur utile de l'ouvrage,
- pour le bac dégraisseur au moins tous les six mois,
- pour les filières agréées de type mini station d'épuration, la vidange est à effectuer selon les recommandations du fabricant et selon les règles fixées par l'agrément.

Selon le type de dispositif le SPANC recommande :

- pour le préfiltre décolloïdeur (intégré ou non à la fosse toutes eaux), un entretien tous les 6 mois (surveillance du niveau de colmatage et lavage du matériau filtrant),
- pour les dispositifs d'épuration par le sol, une vérification visuelle de l'état du regard de répartition et du colmatage des drains tous les 6 mois,
- pour les filtres à zéolithe et les filtres compacts agréés, une surveillance du colmatage du matériau filtrant tous les 6 mois,
- pour les filières agrées de type mini stations d'épuration une vérification régulière de l'alimentation électrique du dispositif et du fonctionnement du compresseur d'air, permettant un taux de rejet optimum des eaux traitées,
- pour tout type de filière, de respecter les recommandations du fabricant énoncées dans les documentations technique et le livret d'entretien de l'installation,
- de conserver tous les documents relatifs à l'installation qui sont susceptibles d'être demandé lors des contrôles obligatoires effectués par le SPANC et de tenir à jour le livret d'entretien.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations simples d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations ainsi que la vidange. L'entrepreneur ou l'organisme agréé est tenu de remettre à l'usager (l'occupant ou le propriétaire) un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément, comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la destination des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC lors des contrôles mentionnés au chapitre V du présent règlement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au dernier chapitre du présent règlement.

Article 21 : agrément des sociétés de vidange

Les personnes en charge d'assurer régulièrement l'entretien et la vidange des installations d'ANC sont tenues d'obtenir auprès du Préfet un agrément décennal. Les conditions d'obtention et de suppression de l'agrément sont précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAPITRE IV : Contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 22 : vérification technique de la conception et de l'implantation des installations

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 7 et 8 et DTU 64.1),
- aux schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme validés par enquête publique,
- au règlement sanitaire départemental
- à toute réglementation s'y référant

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la collectivité. Le pétitionnaire contacte le SPANC au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC informera le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procèdera aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée sur la base des éléments fiables fournis par le pétitionnaire. Ce dernier retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
  - un plan de situation de la parcelle,
  - le cas échéant, une étude de définition de filière visée aux Articles 15 et 17, si elle est jugée nécessaire par le SPANC (cas mentionnés à l'article 8),
  - un plan de masse côté du projet de l'installation,
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
  - une étude de sol à la parcelle
  - des précisions sur l'exutoire éventuellement sollicité,
  - les autorisations de rejet si nécessaire.

Le contenu précis que devra présenter l'ensemble de ces pièces est détaillé sur le dossier fourni par la collectivité à la demande du pétitionnaire. Le dossier (formulaire rempli, complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire au SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 13.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle dans un délai de 15 jours calendaires. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.
Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui la prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Président de l'Agglomération et au pétitionnaire. Le SPANC s'attachera à respecter les délais imposés par le code de l'urbanisme pour l'instruction des demandes et la transmission de l'avis du Président de l'Agglomération.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Un avis favorable du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble souhaiterait, en l'absence de demandes urbanistiques, équiper cet immeuble d'une installation d'ANC ou réhabiliter une installation existante, il doit informer le SPANC de son projet qui sera instruit selon les mêmes conditions précitées.

Article 23 : contrôle de la bonne exécution des installations

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 22 ou, en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. Il doit informer le SPANC au moins 15 jours calendaires au préalable de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer même partiellement l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions des fabricants et aux notices accompagnant les agréments.

À cette occasion, le pétitionnaire fournit les factures et tout document probant justifiant la quantité et la qualité du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation (et notamment, la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers, les documents règlementaires relatifs aux filières agréées).

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. En cas de remblaiement avant le contrôle de bonne exécution, il ne pourra être donné d'avis favorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé en précisant la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 14.
Le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Ces modifications feront l'objet d'un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis défavorable sur le rapport de conformité et en réfère au Président de l'Agglomération (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité et l'expose aux sanctions de non-conformité.

CHAPITRE V : contrôles des installations ANC existantes

Article 24 : vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé à une fréquence définie par la collectivité qui ne peut excéder 10 ans. La priorité de ces contrôles sera donnée, dans la mesure du possible, aux installations n'en ayant jamais fait l'objet ou étant situées en zone à enjeux sanitaire et/ou environnemental. Ensuite les contrôles se feront périodiquement.

Le SPANC effectue ce contrôle par une analyse des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et une visite sur site, dans les conditions prévues par l'Article 13. Ce contrôle se déroule selon les prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012. Le but de ce contrôle est de :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- mettre à jour les différents documents et rapports concernant le dossier ANC ;
- dans le cas de premier contrôle, établir l'état initial et les premières pièces du dossier ANC ainsi qu'un plan de l'installation.

Le propriétaire doit préparer en amont du contrôle puis tenir à la disposition du SPANC tous les documents et éléments probants ou utiles à l'exercice du contrôle (liste des pièces visées aux articles 22 et 23), auxquels s'ajoutent :

- le permis de construire ;
- l'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif de la Direction Départemental des Territoires, de la Mairie ou de l'agglomération ;
- tout devis, factures, documents relatifs à la filière, photos et plans justifiant des travaux réalisés ;
- le bordereau de suivi des matières de vidanges remis par l'organisme ou la société agréée ;
- certificat de conformité délivré.

Pour cela, le SPANC transmet à l'usager une fiche déclarative qu'il complètera préalablement à la visite du SPANC. Elle sera remise au représentant du SPANC qui la vérifiera et aidera l'usager à la renseigner si besoin. Cette fiche a pour but de faciliter le contrôle et le recueil d'éléments probants sur la filière à diagnostiquer.

Pour ce contrôle, le pétitionnaire devra impérativement avoir décacheté les accès aux installations. Si ces installations ne sont pas accessibles, le contrôle ne pourra être effectué, et le pétitionnaire s'expose aux dispositions de l'article 31, notamment un avis de non-conformité pour absence d'installation.

Le contrôle périodique sera précédé d'un avis de visite notifié par le SPANC au propriétaire avec copie au locataire s'il y a lieu, dans un délai raisonnable (15 jours calendaires minimum).

Cette prestation sera facturée au propriétaire et un rapport lui sera remis précisant la conformité de l'installation, ou à défaut, les travaux à réaliser et les délais attenants.

Le propriétare de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et est tenu de les entretenir dans les conditions prévues à l'Article 20. Il met à la disposition du SPANC les documents relatifs aux opérations d'entretien.

Article 25 : diagnostic des installations lors d'une vente immobilière

Tout immeuble faisant l'objet d'une vente doit disposer d'un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif de moins de trois ans au jour de la vente. Le SPANC effectue ce contrôle dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande du pétitionnaire faite au SPANC :

- si le diagnostic initial n'a pas encore été effectué,
- si le diagnostic initial ou le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien a plus de 3 ans.

Ce contrôle donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 24. Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 et s'agissant de toilettes sèches dans l'annexe 3 du même arrêté relatif aux modalités de contrôle.

Cette prestation sera facturée au propriétaire et un rapport lui sera remis précisant la conformité de l'installation, ou à défaut, les travaux à réaliser pour lui ou le futur acquéreur et les délais attenants. L'avis de ce contrôle est valable 3 ans.

Article 27 : les suites d'un contrôle

À la suite du contrôle, le SPANC rédige un rapport et émet un avis sur les risques sanitaires et environnementaux engendrés par cette installation ainsi que le respect des prescriptions techniques applicables lors de la réalisation de l'installation, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC décrit et hiérarchise les travaux à réaliser. Le rapport est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à son représentant, dans les conditions prévues à l'Article 14.

Dans le cas d'avis défavorable sur son installation d'ANC, le propriétaire doit procéder, lui-même ou par le biais d'une entreprise spécialisée, aux travaux de mise en conformité prescrits par le document établi à l'issue du contrôle :

- dans les meilleurs délais en cas d'‘absence d'installation d'assainissement non collectif ou de périls grave et imminents après mise en demeure opéré par l'autorité compétente ;
- dans un délai d'1 an après la vente de l'immeuble dans tous les cas de non-conformité à compter de la notification du document ;
- dans un délai de 4 ans en cas de défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, d'implantation à moins de 35 mètres en amont d'un puits privé déclaré, et d'installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des disfonctionnement majeurs, lorsque l'installation se situe dans une zone à enjeux sanitaire ou environnemental.

Le propriétaire devra effectuer les travaux dans les délais prescrits en déposant, le cas échéant, un dossier de conception auprès du SPANC. Si le motif de non-conformité (type changement d'un regard, défauts d'accès aux installations…) ne nécessitent pas de dossier de conception, le particulier fera appel au SPANC afin qu'il vienne effectuer un nouveau contrôle et lever, le cas échant, la non-conformité. Ce contrôle ne fera pas l'objet d'une facturation particulière.

En cas de nécessité un contrôle de la qualité des effluents peut-être exigé. Ce test sera analysé par un laboratoire COFRAC et fera l'objet d'une facturation particulière au propriétaire.

Faute de respecter ces obligations, la collectivité, peut :

- **appliquer le doublement de la redevance ;**
- **après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas à 3 propositions de rendez-vous du S.P.A.N.C ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du S.P.A.N.C, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité technique et environnemental. Le particulier s'expose aux sanctions mentionnées ci-dessus.

Le fait de ne pas dégager volontairement les accès à ses installations d'assainissement non collectif équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité technique et environnemental. Le particulier s'expose aux sanctions mentionnées ci-dessus.

Dans le cas d'une installation existante nécessitant des travaux important pour garantir l'accès (dispositifs situés en dessous d'une surface bétonnée ou à l'intérieur d'une habitation), le propriétaire recherchera par tous les moyens de prouver l'existence d'une installation en évaluant notamment le rejet. Le SPANC émettra alors ses avis en conséquence.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, il sera constaté l'absence de filière et prononcé un avis de non-conformité technique et environnementale.

Tout avis de conformité ou non faisant suite à un contrôle fera l'objet d'un certificat signé par la collectivité, son délégué, si tel est le cas, et le particulier. Ce certificat mentionne, le cas échéant, les délais de mise en conformité.
Si le particulier refuse la signature, ce certificat sera envoyé par courrier avec accusé de réception faisant foi du contrôle et de l'avis du SPANC.

CHAPITRE VI : Dispositions financières

Article 28 : redevances et redevables

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance annuelle révisable pour service rendu à l'usager. Cette redevance sera appliquée à tous les usagers assujettis à l'assainissement non collectif.

Concernant les contrôles périodiques de bon fonctionnement, une proposition d'annualisation de cette redevance est faite au particulier. Cette redevance sera ajoutée au titre de la redevance d'assainissement non collectif. Le particulier peut aussi régler sa redevance relative au contrôle périodique après service rendu comme toute autre redevance relative à un contrôle en en informant la collectivité par courrier visé avec accusé de réception.

La collectivité délibère sur le montant de chaque prestation effectuée par le SPANC :

- la redevance de service ;
- la vérification de conception et d'implantation d'une installation ;
- la vérification de bonne exécution des travaux ;
- le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière ;
- la vérification de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation ;
- la plus-value en cas de premier contrôle ;
- l'indemnisation en cas d'absence non avertie du propriétaire.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC (affichage au(x) lieu(x) habituel(s)). A défaut de nouvelles modifications, le montant en vigueur est reconduit.

Toutes les redevances sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

Article 29 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- Le montant de la participation forfaitaire,
- La date du contrôle de bonne exécution des travaux,
- toute modification du montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture.

- Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la collectivité avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, ***un échelonnement du paiement pourra être accordé***.

- Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 30 : majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre de recette fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et/ ou pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC par l'occupant

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % ».

Il en va de même dans les cas où :

- Le propriétaire fait obstacle aux agents du SPANC pour réaliser leurs missions suivant l'article 13 :
  Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
  Absence de prise de rendez-vous avec le SPANC après relance par courrier avec accusé de réception ;
  Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
  Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence;
- Le propriétaire ne dépose pas de dossier de conception et d'implantation pour une installation neuve ou à réhabiliter dans les délais impartis le cas échéant ;
- Le propriétaire fait réaliser une installation d'assainissement non collectif sans la faire valider par le SPANC;
- Le propriétaire n'informe pas le SPANC avant remblaiement dans son installation et ne permet donc pas le contrôle de bonne exécution.

Une délibération sera prise pour en fixer le montant et sera tenue à disposition des usagers.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception informant le propriétaire.

La pénalité ne sera levé qu'en qu'à de mise en conformité vis-à-vis des contrôles du SPANC.

Article 32 : Pénalité financière en cas d'absence du propriétaire ou de son représentant

Si lors d'un contrôle, le propriétaire ou son représentant est absent sans en avoir informé au préalable les services du SPANC, le propriétaire se verra facturer une pénalité pour indemnisation.

CHAPITRE VII : Application du règlement du SPANC

Article 33 : police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique et à l'environnement)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de l'Agglomération peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 34 : constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire, le président de l'Agglomération ou le préfet). Toute violation d'un arrêté municipal, d'Agglomération ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à une amende prévue dans le code de la santé publique.

Article 35 : voies de recours des usagers

En cas de contestation du rapport de visite ou de désaccord avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé a 15 jours à réception du compte rendu pour faire savoir au SPANC son désaccord.

La contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : modalités de contact et délais de prise de rendez-vous

Les bureaux des services de l'assainissement non collectif où des informations sur les contrôles des installations d'assainissement non collectif peuvent être recueillis se situent :

C'SAM
Direction du Développement Durable
Service Environnement
5 avenue Emile Cassez
BP 562
52012 CHAUMONT CEDEX

Ouvert du Lundi au Vendredi.

Heures de présence fixe :
9h00 – 11h30 / 14h00 – 17h00
Mail : cfremann@agglo-chaumont.fr
Téléphone : 03 25 30 59 51

Les délais de prises de rendez-vous sont spécifiés dans les différents articles de ce présent règlement.

Article 37 : répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

En cas de déménagement, l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents relatif à l'installation. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel occupant (qui devient l'usager) les documents indiqués ci-dessus.

Article 38 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché dans toutes les mairies de la communauté d'agglomération pendant 2 mois. Il fera l'objet d'une distribution à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble concerné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 39 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 40 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2019 après contrôle de la légalité.

Article 41 : clauses d'exécution

L'exécutif de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Instauré par délibération n° du PRECISER L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Le :

À :

Pour l'Agglomération de Chaumont,
La Présidente,

Christine Guillemy

Réception au contrôle de légalité le 08/02/2019 à 14:56:02
Référence technique : 052-200068658-20190206-B_D_2019_011-DE
Affiché le 08/02/2019 - Certifié exécutoire le 08/02/2019